



ORGANISATION MONDIALE DE LA DEFENSE DES DROITS ET MEMOIRES DES ESCLAVES DEPORTES D'AFRIQUE ET LEURS DESCENDANTS

La Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

AFRIQUE - CANADA - CUBA - EUROPE - GUYANE - HAITI - USA



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LETTRE VERTE SUIVE

SD : 870009138746431



****1,79 EUR**



Préfecture de Guadeloupe
Cabinet du préfet
Monsieur Xavier LEFORT
Palais d'Orléans, Rue Lardenoy
Basse-Terre 97109
Guadeloupe

Objet : Demande d'information concernant la loi régissant le décret du 27 avril 1848 relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises.

Monsieur le Préfet, Xavier LEFORT

L'Organisation Mondiale de la Défense des Droits et Mémoires des Déportés d'Afrique et Leurs Descendants (OMDMEDALD) sollicite respectueusement votre haute bienveillance pour la demande suivante :

Dans le cadre du décret du 27 avril 1848 portant abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises, nous souhaitons obtenir des informations détaillées sur la législation qui l'encadre, sa promulgation et sa publication légale.

Nous avons observé qu'aucun renvoi à des textes légaux antérieurs ou des textes de loi ne sont mentionnés dans le décret, ce qui soulève des interrogations quant à sa base juridique et son contexte d'application, ne respectant pas la hiérarchie des Lois « pyramide du droit ».

Nous vous prions donc de bien vouloir nous fournir les informations requises ainsi que toute documentation pertinente concernant ce sujet.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous exprimons nos sincères remerciements pour l'attention que vous porterez à notre demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pièce n° 1, 2 et 3 : Décret du 27 avril 1848 relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises

Le Blanc-Mesnil, le 10 mai 2024

Correspondances :

BUREAU OFFICE

L'Organisation OMDMEDALD
46, avenue Henri Barbusse
93150 LE BLANC-MESNIL

Identification R.N.A. : **W932001404**

Paru le : 19/07/2008

No de parution : **20080029**



Jean-Pierre GEMIEUX Représentant
Président de l'Organisation OMDMEDALD
Porte parole des Nations

Bureau de Permanence juridique:
Bourse du Travail (Ville de La Courneuve)
26, avenue Gabriel Péri
93120 LA COURNEUVE



R.N.A. - N° W932001404

ORGANISATION.OMDMEDALD@LAPOSTE.NET

WWW.OMDMEDALD.EU - WWW.OMGMEDALD.ORG

☎ : 0033 9 84 26 33 29 - 0033 143 855 113 - 0033 651 806 903- ☎ : 0033 9 89 26 33 29 INTERNATIONAL

Siège Social :
46, Avenue Henri Barbusse
93150 LE BLANC-MESNIL

GOUVERNEMENT
PROVISOIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

296.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Décret portant
abolition de l'esclavage
dans les Colonies.

*Considérant que l'esclavage est un attentat contre
la dignité humaine;*

*Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme,
il supprime le principe naturel du droit et du devoir;*

*Qu'il est une violation flagrante du dogme
Républicain : Liberté - Égalité - Fraternité.*

*Considérant que si des mesures effectives ne suivent
pas de très près la proclamation déjà faite du principe de
l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus
déplorables désordres,*

Décète:

*Article 1^{er}. L'Esclavage sera entièrement aboli dans toutes
les Colonies et possessions françaises, deux mois après la
promulgation du présent décret dans chacune d'elles.
À partir de la promulgation du présent décret dans les
Colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non
libres, seront absolument interdits.*

Article 2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

Article 3. Les Gouvernements ou Commissaires généraux de la République sont chargés d'organiser la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'Île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la Côte occidentale d'Afrique, à l'Île Mayotte et dépendances, et en Algérie.

Article 4. Sont amnisties les anciens esclaves condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles pour des faits qui, de la part d'hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont raspeles les individus déportés par mesure administrative.

Article 5. L'assemblée réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux Colons.

Article 6. Les Colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde, seront représentées à l'assemblée nationale.

Article 7. Le principe que le Sol de France affranchit l'esclave qui le touche, est appliqué aux Colonies et possessions de la République.

Article 8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre, sous peine de perdre sa qualité de Citoyen Français.

Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étranger, par héritage, don ou mariage, devront sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai.

à partir du jour où leur profession aura commencé.
 article 9. Le Ministre de la marine et des colonies et le
 Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui
 le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en Conseil de Gouvernement,
 le 27 Avril. mil huit cent quarante huit.

Les Membres du Gouvernement provisoire:

F. Arago Dupont
 (Del'ave)
 Ad. Crémier
 Louis Blanc
 P. Proudhon
 Garnier-Pagès
 P. Proudhon